



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2026-158ACT
Portant réglementation de la circulation

RUE SAINTE-BARBE, AVENUE DE VERDUN, PLACE DES
HALLES, PLACE DE L'EGLISE, RUE DU MARECHAL FOCH et
RUE DE L'HOTEL DE VILLE

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que le défilé pour les 50 ans du Basket Club d'Aizenay rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27/06/2026 - RUE SAINTE-BARBE, AVENUE DE VERDUN, PLACE DES HALLES, PLACE DE L'EGLISE, RUE DU MARECHAL FOCH et RUE DE L'HOTEL DE VILLE

ARRÊTE

Article 1

Le 27/06/2026, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du défilé pour les 50 ans du Basket Club Aizenay :

- RUE SAINTE-BARBE
- AVENUE DE VERDUN
- PLACE DES HALLES
- PLACE DE L'EGLISE
- RUE DU MARECHAL FOCH
- RUE DE L'HOTEL DE VILLE

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, BASKET CLUB AIZENAY.

Article 3

Monsieur Franck ROY (VILLE D'AIZENAY), Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 18 mai 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- BASKET CLUB AIZENAY
- VILLE D'AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*